

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



20129436

ile,

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

22 OCT. 2020

Le Greffier

N° d'entreprise : 0401 695 410

Nom

(en entier) : ABBAYE DE SCOURMONT

(en abrégé) : ADS

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue du Rond-Point 294 à 6464 FORGES

Objet de l'acte : Publication des statuts coordonnés

Coordination approuvée à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 octobre 2020

DISPOSITIONS GENERALES

TITRE 1 : généralités

Art. 1^{er}. Il est constitué entre les soussignés une association sans but lucratif placée sous le régime du Code des Sociétés et Associations tel qu'adopté par la loi du 23/03/2019, à laquelle il est expressément fait référence pour tout ce qui n'est pas repris dans les présents statuts.

L'association est intitulée : « Abbaye de Scourmont », en abrégé « ADS ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise, les termes « registre des personnes morales »,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Le siège social de l'association est fixé en Région Wallonne et plus précisément au 294, route du Rond-Point, 6464 FORGES (CHIMAY).

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 2. L'association a pour but la pratique de la vie religieuse en communauté, sous la règle de Saint-Benoît et les constitutions de l'ordre des Cisterciens, de l'étroite observance, c'est-à-dire la célébration en commun de l'office divin, l'étude et le travail manuel.

Elle a aussi pour objet la propagation de cette même vie religieuse par la fondation de communautés monastiques, de préférence en pays non chrétiens ou en pays chrétiens non catholiques et l'aide financière ou autres à des communautés monastiques ou d'autres institutions religieuses qui seraient dans le besoin.

En outre, pour continuer la tradition du rayonnement monastique, elle pourra aider des institutions régionales ayant pour objet d'agir dans les domaines culturel, social, humanitaire, économique, notamment en favorisant la formation, la réinsertion sociale, la création d'emplois, directement ou indirectement, dans le souci majeur du plein épanouissement des personnes.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

TITRE 2 : des membres

Art 3. Le nombre minimum des membres est fixé à trois.

Art 4. Toute personne désirant être membre de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

L'admission de nouveaux membres est subordonnée à leur agrégation par l'organe d'administration suivant l'appréciation souveraine de celui-ci.

Sont toutefois dispensés de cette agrégation et admis sur simple manifestation de leur volonté, les supérieurs, actuels et futurs, de la communauté religieuse formée par les membres de l'association (l'abbé, et en cas de vacance du siège abbatial, la personne agissant comme supérieur selon le droit de l'Ordre Cistercien).

Art 5. L'organe d'administration peut, en outre, autoriser certaines personnes étrangères à l'association à participer, dans la mesure qu'il détermine, à la vie religieuse en commun des membres.

Cette autorisation est toujours révocable par l'organe d'administration suivant son appréciation souveraine.

Art 6. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Art. 7. Les membres ne sont astreints à aucune cotisation ni à aucun versement.

TITRE 3 : de l'assemblée générale.

Art. 8. L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration.

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'Assemblée générale est exigée pour :

- la modification des statuts,
- l'approbation des comptes annuels et du budget,
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée,
- dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires,
- l'admission et l'exclusion des membres,
- la dissolution volontaire de l'association,
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée,
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité,
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 9. Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'Assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation.

L'Assemblée générale se tient au plus tard 40 jours suivant cette demande.

Les membres sont convoqués aux Assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé 15 jours au moins avant l'Assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'Assemblée générale doivent être joints.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum quinze jours à l'avance.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité simple des membres présents estiment que l'urgence empêche de les reporter.

Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Art.10. Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée générale ne délibère valablement qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante ; en son absence, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Art. 11. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par au moins deux membres de l'organe d'administration. Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au Greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur Belge.

TITRE 4 : du conseil d'administration.

Art. 12. L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois membres au moins et de 6 au plus, nommés par l'Assemblée générale parmi les membres de l'association.

La durée du mandat est illimitée.

Le mandat des administrateurs n'expire que par décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un administrateur, l'Assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'Assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Lorsque le supérieur de la communauté religieuse fait partie de l'organe d'administration, il en est le président. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un autre administrateur qu'il aura désigné pour le remplacer ; faute de quoi elles seront assumées par le plus âgés des administrateurs.

Art.13. Les fonctions d'administrateurs ne donneront lieu à aucune rémunération.

Art.14. Le Conseil désigne, éventuellement, en qualité de secrétaire et de trésorier ou de secrétaire-trésorier soit un ou plusieurs de ses membres, soit un ou plusieurs tiers, membres ou non de l'association.

Art. 15. L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président de l'association.

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante ; s'il est absent, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée générale

Art 16. Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Art.17. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

Sauf décision contraire, la durée du mandat du délégué à la gestion journalière est liée à la durée de son mandat d'administrateur.

Ce mandat est exercé à titre gratuit.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 25.000 euros.

Art. 18. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par 2 administrateurs. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par 2 administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art 19. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au Greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur Belge.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE 5 : des comptes et budgets

Art. 20. L'organe d'administration soumettra tous les ans, à l'approbation de l'Assemblée générale de tous les membres, le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice qui suit celui dont les comptes sont approuvés.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations et par le code de droit économique ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.

Art.21. La clôture de l'exercice social est fixée au 31 décembre de chaque année.

TITRE 6: de la dissolution

Art.22. Les membres conviennent que si pour une cause quelconque leur association cessait de jouir du bénéfice de la personnalité civile, elle continuerait de subsister entre ses membres comme association de droit commun.

Art. 23. Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Art.24. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Coordonnés et numérotés à Forges, le 12-10-2020.
Dom Damien DEBAISIEUX, Président.